



Les plus-values internes peuvent toujours être taxées comme revenus divers

Publié le 6 avril 2026

Le ministre des Finances a précisé la fiscalité des plus-values internes. Les plus-values internes antérieures à 2026 seraient taxées en cas de gestion anormale.

À côté du régime "ordinaire" de la taxe sur les plus-values et de son taux d'imposition de 10%, **il existe un taux différent, de 33%, qui s'applique aux plus-values dites "internes"**. Celles-ci sont réalisées lors de la cession d'actions par un contribuable à une société qu'il contrôle, directement ou indirectement via des membres de sa famille.

D'après le texte de loi de la taxe sur les plus-values, **l'exonération des plus-values historiques (antérieures à 2026) devrait aussi concerner ces plus-values internes**. Pourtant, le régime fiscal antérieur permettait de taxer, dans certaines conditions, les plus-values internes historiques à 33%. La loi sur la taxe sur les plus-values semble ainsi alléger le fardeau des contribuables contrôlant une société.

Toutefois, le ministre des Finances, Jan Jambon (N-VA), a récemment précisé que **les plus-values internes (y compris celles antérieures à 2026) pourraient être taxées quand ces opérations excéderaient la gestion normale** du patrimoine privé. Or, les profits résultant d'une gestion anormale sont considérés comme des revenus divers intégralement taxés à 33%.

Les plus-values internes antérieures à 2026 seraient donc tout de même taxables comme auparavant, l'administration fiscale ayant la possibilité de qualifier ces opérations de gestion anormale du patrimoine.

Recours à l'abus de droit

Grégory Homans, associé gérant du cabinet d'avocats Dekeyser & Associés, critique cette interprétation. "Les plus-values internes constituent désormais une catégorie spécifique de la taxation des plus-values résultant de la gestion normale", souligne-t-il, en se référant au texte en projet qui prévoit explicitement un régime propre aux plus-values internes.

"Il semble donc hasardeux de soutenir que ces plus-values internes réputées relever de la gestion normale puissent également constituer des opérations qui excèdent ladite gestion normale."

Le ministre des Finances a aussi évoqué la possibilité, pour l'administration fiscale, **de recourir à l'abus de droit pour requalifier les plus-values internes en distributions de dividendes taxés à 30%**. Une interprétation également critiquable, selon Me Homans.

"Le fait de taxer désormais automatiquement les plus-values internes en les intégrant dans les plus-values taxables lorsqu'elles relèvent de la gestion normale du patrimoine tend, selon l'exposé des motifs, à éviter de devoir recourir à l'abus fiscal et à apporter davantage de clarté et de sécurité juridique et fiscale", précise-t-il.

Le sort fiscal des plus-values internes ne semble toujours pas parfaitement clair.



Le résumé

- Les **plus-values internes** concernent les cessions d'actions d'un contribuable à une société qu'il contrôle.
- **Un régime spécifique de taxe sur les plus-values est prévu** pour elles.
- Mais ces plus-values internes (y compris celles d'avant 2026) sont **aussi taxables dans le cadre d'une gestion anormale**, selon le ministre des Finances.